



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

931

Commission scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : (450) 746-3990	SUJET :	ÉMISE PAR :
	RÈGLES RELATIVES AUX ENTENTES DE SCOLARISATION	Secrétariat général
	RÉSOLUTION :	FONCTION DU DOCUMENT :
	CP.98-03-0077 12-09-2583	Ajout <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement

A) ENCADREMENT LÉGAL

L'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire ou avec un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* pour la prestation de services éducatifs.

B) ADMISSION D'UN ÉLÈVE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Le parent qui souhaite que son enfant soit scolarisé dans une école relevant de la Commission scolaire de Sorel-Tracy a la responsabilité de demander à sa commission scolaire d'origine de conclure une entente de scolarisation avec la Commission scolaire de Sorel-Tracy. L'admission d'un élève résidant hors territoire est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'entente conclue entre les commissions scolaires est annuelle. Une demande d'admission doit donc être effectuée à chaque année.
2. L'admission est assujettie à la capacité d'accueil de l'école choisie et de la classe concernée.
3. L'admission de l'élève ne doit pas avoir pour effet de porter au maximum le nombre d'élèves par groupe prévu à la convention collective du personnel enseignant.
4. L'admission de l'élève ne doit pas avoir pour effet de priver un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire de la place qui lui revient.
5. Pour les élèves HDAA, un comité d'étude, composé de la direction de l'école d'accueil et de la direction adjointe des Services éducatifs évalue la demande en fonction des services requis et de la capacité de la Commission scolaire à les dispenser.
6. Le transport entre le lieu de résidence et l'école de fréquentation est assuré par la commission scolaire d'origine.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

18 SEPTEMBRE 2012

PAGE 1 DE 2



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

931

C) SCOLARISATION D'UN ÉLÈVE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Les parents d'un élève du territoire qui souhaitent que leur enfant soit scolarisé dans une école d'une autre commission scolaire doivent en faire la demande auprès du Secrétariat général au moment de la période annuelle d'inscriptions.

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale de conclure une entente de scolarisation autorisant un élève du territoire à fréquenter une école d'une autre commission scolaire, la Commission scolaire de Sorel-Tracy accepte de conclure une telle entente aux conditions suivantes :

1. L'entente entre les commissions scolaires est annuelle. Une demande de scolarisation doit donc être effectuée chaque année.
2. Pour les élèves HDAA, la Commission scolaire doit être dans l'incapacité de dispenser les services requis à l'élève visé par la demande. Dans ce cas, la Commission scolaire de Sorel-Tracy assure le transport entre le lieu de résidence et l'école choisie et assume les frais de scolarité, le cas échéant.
3. Pour les autres élèves, le programme d'enseignement visé par la demande ne doit pas être offert par la Commission scolaire de Sorel-Tracy. Dans ce cas, les parents doivent assurer le transport entre le lieu de résidence et l'école choisie.

Des motifs comme la participation à une concentration ou à des cours optionnels, le choix d'activités parascolaires, le gardiennage et la proximité du lieu de travail ne respectent pas les conditions précédentes et, de ce fait, ne permettent pas d'obtenir une entente de scolarisation dans une autre commission scolaire.

D) RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Le secrétaire général a la responsabilité administrative de conclure les ententes de scolarisation et de les signer, pour et au nom de la Commission scolaire.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

18 SEPTEMBRE 2012

PAGE 2 DE 2